

GE_GERICHTE ATA/1244/2019 vom 13. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1244_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1244/2019 du 13 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1244/2019 del 13 agosto 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer le refus de l'intimé de réexaminer sa décision du 16 juillet 2016. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de

- 12/16 - A/570/2019 police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 4)

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), devenue la LEI. En l'absence de dispositions transitoires, la règle générale prévaut selon laquelle les conséquences juridiques applicables sont celles en vigueur au moment où les faits pertinents se sont produits (ATA/316/2019 du 26 mars 2019 consid. 6 et les références citées).

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques. 5)
a. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a et les arrêts cités).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/159/2018 précité consid. 3a et les arrêts cités). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2014 du 21 janvier 2014 consid. 2 ;

ATA/811/2013 du 10 décembre 2013 consid. 2c). Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas non plus être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/93/2019 du 29 janvier 2019 consid. 3a ; ATA/1314/2018 du 4 décembre 2018 consid. 2d).

- 13/16 - A/570/2019

b. Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

c. Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid. 4a ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1430). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1431). Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non pas la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1 ; ATA/159/2018 précité consid. 3c). 6)

En l'espèce, les recourants font valoir deux éléments justifiant, selon eux, la reconsidération : la nouvelle pratique administrative liée à l'« opération Papyrus », d'une part, et, d'autre part, l'intérêt supérieur de leurs enfants à rester en Suisse.

a. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la mise en œuvre du programme Papyrus ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA (ATA/244/2019 du 12 mars 2019 consid. 4). Outre que cette mise en œuvre a été initiée au mois de février 2017, à savoir alors que la décision du

E. 16

juillet 2016 n'était pas définitive, elle ne constitue pas une modification du cadre juridique applicable à la situation des recourants.

Processus administratif simplifié de normalisation des étrangers en situation irrégulière à Genève, il n'emporte en particulier aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201),

dont

- 14/16 - A/570/2019 les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

L'existence de l'« opération Papyrus » ne saurait ainsi justifier l'entrée en matière sur la demande de reconsidération.

b. En ce qui concerne la situation des enfants des recourants, aucun élément nouveau n'est survenu depuis la décision du 16 juillet 2016.

En outre, dans son arrêt du 10 juillet 2018, la chambre de céans s'est penchée sur leur situation. Elle a tenu compte du fait qu'ils étaient arrivés officiellement en Suisse le 22 juillet 2008, alors âgés respectivement de 6 et 2 ans, le benjamin étant né à Genève. Au jour de l'arrêt, ils avaient passé à Genève une partie de leur enfance et de leur scolarité, qui se déroulait bien, sans qu'elle ne puisse être qualifiée d'exceptionnelle. Toutefois, tous deux avaient gardé un lien fort avec leur famille au Kosovo et leur pays d'origine, au vu des nombreuses demandes de visas de retour pour des vacances de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois dans ce pays, et dans la mesure où ils y étaient retournés vivre avec leur mère entre mars 2011 et septembre 2012. Ils parlaient couramment leur langue maternelle et l'aîné suivait une formation qu'il pouvait aisément poursuivre au Kosovo. Bien que constitutives d'un important changement, leur réintégration et la poursuite de leurs études dans ce pays ne semblaient pas compromises. Par ailleurs, l'exécution du renvoi était licite, possible et raisonnablement exigible, le délai de départ impartie respectant au demeurant le principe de la proportionnalité.

Par leurs arguments, les recourants tentent de remettre en question cette analyse, notamment en se prévalant de l'art. 3 CDE. Toutefois, s'ils ne partageaient pas l'avis de la chambre de céans et estimaient que l'arrêt violait la convention précitée, il leur appartenait de la contester devant le Tribunal fédéral ; la voie de la procédure de reconsidération ne permet pas de revenir sur une décision entrée en force du fait que, comme les recourants l'ont laissé entendre en première instance, la défense de leurs intérêts avait été lacunaire.

En outre, l'écoulement du temps et la poursuite de l'intégration tant des enfants des recourants que de ces derniers, bien que constituant des modifications des circonstances, ne peuvent pas non plus, comme le reconnaissent d'ailleurs les recourants, être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, dès lors qu'ils résultent uniquement du fait que ceux-ci ne se sont pas conformés à la décision du 16 juillet 2016.

Il sera encore relevé, à titre superfétatoire, que les considérations exposées au sujet des enfants dans l'arrêt du 10 juillet 2018 restent valables. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que ceux-ci ne seront pas séparés de leurs parents, comme cela est le cas dans la jurisprudence citée par les recourants. Le renvoi concerne, en effet, toute la famille.

- 15/16 - A/570/2019

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la loi ni mésusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 7)

Le présent arrêt rend sans objet la requête de mesures provisionnelles. 8)

Compte tenu de l'issue du litige, un émoulement de CHF 550.- sera mis à la charge des recourants, qui ne peuvent se voir octroyer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * *

* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.